

## AMENDEMENT

*Am a  
Preambule*

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### PRÉAMBULE

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance d'agir ensemble pour prévenir et contrer ces problématiques;

CONSIDÉRANT les besoins particuliers des personnes victimes d'infractions criminelles qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement des personnes victimes doit impliquer des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci est assurée par une formation continue;

CONSIDÉRANT l'importance de travailler à rebâtir la confiance des personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que l'offre de services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, l'adaptation de lieux physiques sécuritaires et sécurisants et l'effort soutenu pour réduire les délais de traitement des dossiers contribuent à redonner confiance aux personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

##### COMMENTAIRE

*retire ALL*

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

Am 6  
Préambule

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### PRÉAMBULE

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance d'agir ensemble pour prévenir et contrer ces problématiques;

CONSIDÉRANT les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement;

CONSIDÉRANT que l'offre de services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, l'adaptation de lieux physiques sécuritaires et sécurisants et l'effort soutenu pour réduire les délais de traitement des dossiers contribuent à redonner confiance aux personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

##### COMMENTAIRE

*retiré*

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

Am C  
Article 0.1

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin que les personnes victimes ne soient pas soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes, dont les personnes victimes autochtones.

Elle vise finalement à soutenir les efforts pour réduire les délais de traitement des dossiers judiciaires. ».

*Retire ces*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter une ~~disposition~~ énonçant les objectifs poursuivis par les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

*Am d  
Préambule*

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

#### PRÉAMBULE

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance d'agir ensemble pour prévenir et contrer ces problématiques et, qu'à cette fin, les acteurs psychosociaux et ceux du système de justice doivent agir de manière concertée;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

#### COMMENTAIRE

*Retiré*

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

*Am e*  
*Article 0.1*

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 0.1. La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice et qu'à cette fin des mesures soient prises pour que les personnes, qui le souhaitent, entament et poursuivent un parcours judiciaire.

Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants et qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire qui implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement y compris pendant le processus judiciaire.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits.

##### COMMENTAIRE

*retiré des*

Cet amendement vise à ajouter une disposition énonçant les objectifs poursuivis par les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

Am F  
Article 3

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 3

Remplacer l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale un cheminement particulier qui suppose :

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est établi et conséquemment où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement et la coordination des dossiers;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre offre une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à son offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. ».

*Retouré DG*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin que les poursuites qui impliquent un contexte de telle violence suivent un cheminement particulier dans lequel des services adaptés sont offerts aux personnes victimes.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à la Division spécialisée.

L'amendement oblige finalement le ministre à offrir une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« **83.0.1.** Le gouvernement détermine, par règlement, quels types de poursuites sont entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

## AMENDEMENT

Am 9  
Art. 3

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 3

Remplacer l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce dès la plainte, un cheminement particulier qui suppose :

Sam'd

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et conséquemment où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement,

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers;

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

*SamZe*

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à son offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. ».

*Retiré PG*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin que les poursuites qui impliquent un contexte de telle violence suivent un cheminement particulier dans lequel des services adaptés sont offerts aux personnes victimes.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à la Division spécialisée.

L'amendement oblige le ministre à offrir une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« 83.0.1. Le gouvernement détermine, par règlement, quels types de poursuites sont entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

*2/2*

S-Am a  
Am g  
Art. 3

## Projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 3

Retirer le paragraphe 2° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 83.0.1 introduit par l'amendement de l'article 3.

Rejeté  
DB

**Projet de loi n° 92**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Remplacer le paragraphe 2° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 83.0.1 introduit par l'amendement de l'article 3, par le paragraphe suivant:

« 2° le ministre de la Justice peut exceptionnellement exclure, par arrêté, un district judiciaire de l'ensemble du territoire québécois où le tribunal est établi; »

Rejeté  
DG

## Projet de loi n° 92

---

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 3

L'amendement à l'article 3 du projet de loi modifié par le remplacement du premier alinéa par :

83.0.1. Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, dans chaque district judiciaire, afin de réserver aux personnes victimes de violence sexuelle et conjugale un cheminement particulier qui répond à leurs besoins, et ce dès la dénonciation. Ce cheminement suppose:

Et par l'ajout avant le premier paragraphe de :

0° qu'à tout moment de la dénonciation ou du dépôt de la plainte auprès des services policiers les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés;

Retour  
DG

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 92**

S-Am 10  
Am 9  
Art. 3

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 3**

Remplacer, dans le premier alinéa qui précède le paragraphe 1° de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'amendement à l'article 3 du projet de loi, « dès la plainte » par « dès le contact d'une personne victime avec un service de police ».

~~Adopté DG~~  
Retiré DG

Sam 2<sup>e</sup>  
Am 9  
Article 3

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

**ARTICLE 3**

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi qui introduit l'article 83.0.1 par:

1. Le remplacement du sixième paragraphe du deuxième aliéna par celui-ci :

« 6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment les avocats de la défense, les procureurs, les greffiers, les enquêteurs, les policiers, le personnel de la cour, les interprètes et les intervenants psychosociaux. »

*adopté 11/11*  
*Retiré 16*

## COMMENTAIRES :

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

### ARTICLE 3

Remplacer l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 83.0.1. Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

- 1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;
- 2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

- 1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;
- 2° le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et conséquemment où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;
- 3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;
- 4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers;
- 5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;
- 6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, offre une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.
- 6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment les avocats de la défense, les procureurs, les greffiers, les enquêteurs, les policiers, le personnel de la cour, les interprètes et les intervenants psychosociaux.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à son offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. ».

## AMENDEMENT

Ann 6  
Article 11

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Le ministre de la Justice peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre de ce projet pilote :

1° le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger;

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers;

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

7° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment les avocats de la défense, les procureurs, les greffiers, les enquêteurs, les policiers, le personnel de la cour, les interprètes et les intervenants psychosociaux;

8° le ministre doit préparer l'établissement du tribunal spécialisé permanent visé à l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

*revisé*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le ministre à établir, dans le cadre d'un projet pilote, une division de la Cour du Québec appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entendrait toute poursuite qui implique un contexte de telle violence sous réserve de la possibilité de déterminer les types de poursuites qui y seraient entendues.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à cette Division.

L'amendement oblige finalement le ministre à offrir des services adaptés aux besoins des personnes victimes et une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« 11. Le ministre de la Justice peut, par règlement, mettre en oeuvre un projet pilote visant à établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ».

Ce règlement détermine quels types de poursuites sont entendues par ce tribunal. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 92**

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

Le ministre peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

Am i

Article 11

Projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 92**

Sam a  
Amx 4  
Article 11

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 11**

Ajouter, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi « et favoriser cet établissement à compter de l'année qui suit la fin des projets pilotes ».

*Notre*

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

Sam H b  
Am 4  
Article 11

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 11**

Ajouter, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi « et, sauf dans le cas d'une situation particulière, il s'engage à ce que cet établissement soit réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivent la fin du projet pilote ».

Adopté  
Acteur 16